



24 avril 2014

(14-2488)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES ET MESURES ANTIDUMPING
VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (LE "MÉMORANDUM D'ACCORD"), ET
DE LA RÈGLE 23 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La notification ci-après, datée du 17 avril 2014 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine* (WT/DS449/R) et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le présent différend.

En particulier, les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine n'était pas incompatible avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord¹ parce qu'elle contenait un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème.² Cette constatation est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris, par exemple: la conclusion du Groupe spécial selon laquelle une référence à l'article 19 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine "justifi[ait] d'inférer" que l'obligation spécifique en cause était l'article 19.3 de l'Accord SMC³; une demande d'établissement d'un groupe spécial peut satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord si elle permet "de faire des inférences suffisamment claires" quant aux obligations en cause⁴; de multiples obligations juridiques distinctes au titre d'un article d'un accord visé peuvent être interprétées pour déterminer si une obligation particulière fait partie du fondement juridique de la plainte⁵; une référence, figurant dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, à une source extérieure peut éclairer le point de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème⁶; et selon laquelle des déclarations ultérieures peuvent remédier à une demande d'établissement d'un groupe spécial qui présente des lacunes.⁷ Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations du Groupe spécial et de conclure que la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine n'était pas compatible avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. En conséquence, ils demandent en outre que les

¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 a).

² Voir la décision préliminaire du Groupe spécial, WT/DS449/4, paragraphe 3.52.

³ Voir la décision préliminaire du Groupe spécial, WT/DS449/4, paragraphe 4.1.

⁴ Voir la décision préliminaire du Groupe spécial, WT/DS449/4, paragraphe 3.32.

⁵ Voir la décision préliminaire du Groupe spécial, WT/DS449/4, paragraphes 3.39 et 3.40.

⁶ Voir la décision préliminaire du Groupe spécial, WT/DS449/4, paragraphes 3.42 et 3.43.

⁷ Voir la décision préliminaire du Groupe spécial, WT/DS449/4, paragraphes 3.1 à 3.15.

constatations d'incompatibilité formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne les articles 10, 19.3 et 32.1 de l'Accord SMC soient aussi infirmées car les allégations en question ne relèvent pas du mandat établi dans le présent différend.⁸

⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.298 à 7.396, et 8.1 c).